

# **DOSSIER PLA & Liberté d'expression 2011**

## **Droits d'auteur**

Le point sur les droits d'auteur	2
Le point sur l'exception pédagogique	4
Le point sur le droit de prêt (livres)	7
Le point sur l'usage et le droit de prêt (film, jeux, musique)	8

## **Droit à l'image**

Le point sur le droit à l'image	10
---------------------------------	----

## **Responsabilité éditoriale (droit de la presse)**

Le point sur la responsabilité éditoriale	11
---	----

## **Textes et Jurisprudence**

13

## Le point sur les droits d'auteur (Code de la propriété intellectuelle)

### 1) Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?

C'est un droit incorporel portant sur une création intellectuelle. Il permet à son titulaire d'exercer un droit exclusif notamment de reproduction et de représentation sur l'œuvre.

### 2) Qui est l'auteur ?

C'est, sauf preuve contraire, la personne sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée. C'est-à-dire communiquée au public.

### 3) Toutes les créations intellectuelles sont-elles des œuvres ?

Non. Pour être protégée par le droit d'auteur, une création intellectuelle doit être « originale ». C'est-à-dire qu'elle doit laisser transparaître la personnalité de son auteur. Ce critère d'originalité n'est pas recherché au niveau des idées abordées dans l'œuvre (qui sont non protégeables), mais leur forme. Autrement dit, c'est la manière dont ces idées sont présentées (expression, plan, rythme, mélodie...) qui doit être originale.

### 4) Comment protéger un œuvre ?

La loi ne prévoit aucune formalité (à la différence du brevet ou des dessins et modèles). L'œuvre est « légalement » protégée, même inachevée, dès lors qu'elle est communicable (donc sur un support) et qu'elle présente une forme originale.

### 5) Quel est l'intérêt d'un dépôt privé ?

L'absence de formalisme, notamment d'une procédure de dépôt oblige en cas de conflit, le créateur à prouver, par tous moyens, qu'il est bien l'auteur de l'œuvre dont on lui conteste la paternité. Pour éviter ce type de conflit (et se rassurer...) il convient, avant de diffuser son œuvre d'effectuer un dépôt privé. Cela consiste à remettre une copie de son œuvre à un organisme habilité (SCAM...) ou à un officier ministériel comme un notaire qui, en cas de problème, amènera la preuve de l'antériorité et ainsi de la titularité.

### 6) Peut-il y avoir plusieurs auteurs d'une œuvre ?

Oui. Il existe plusieurs types d'œuvre à concours multiples. Les **œuvres dérivées** ou **composites** sont des créations qui reprennent tout ou partie d'une œuvre existante. Leur création est libre, mais leur exploitation nécessite l'accord du titulaire des droits portant sur l'œuvre originelle.

L'**œuvre collective** réunit un « auteur » (souvent une entreprise) et des contributeurs. L'auteur dirige la création et exerce seul les droits de propriété sur l'œuvre.

L'**œuvre de collaboration** réunit également plusieurs auteurs (personnes physiques) qui collaborent en vue de créer une œuvre commune sur laquelle, en l'absence de convention de répartition, chacun exercera les mêmes droits (régime de l'indivision : toute décision de gestion ou d'administration de l'œuvre devant être prise à l'unanimité).

### 7) Quels sont les droits patrimoniaux de l'auteur ?

L'auteur bénéficie d'un droit exclusif lui permettant de **reproduire** son œuvre (par tous moyens sur tous types de support) et de la **représenter** (diffusion, présentation public...). Ce droit est cessible totalement ou partiellement par contrat. Il existe également un **droit de suite**, pour les œuvres graphiques et plastiques (sculpture, peinture...) qui permet à l'auteur de toucher 3% du prix des cessions successives de son œuvre. Ce droit, à la différence des autres attributs patrimoniaux, n'est pas cessible.

### 8) Quel est la durée de protection des droits patrimoniaux ?

Elle est en principe de 70 ans après le 1<sup>er</sup> janvier suivant la mort de l'auteur. Toutefois si on ne peut identifier l'auteur (œuvre pseudonyme ou anonyme) ou si l'auteur est une personne morale (entreprise), la durée de protection est ramenée à 70 ans après le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la diffusion de l'œuvre.

Certaines œuvres peuvent également bénéficier d'une protection prolongée si leur auteur est mort avant ou pendant une des deux guerres mondiales ou s'il est mort « pour la France ». + 5 ans pour 1914-1918, + 9 ans pour 1939-1945 et + 30 pour les « morts pour la France ».

### 8) Quels sont les droits moraux de l'auteur ?

L'auteur bénéficie de droits moraux sur son œuvre. Ils sont incessibles et perpétuels (ils durent tant que dure la mémoire des hommes dit-on). Il s'agit du droit de **divulgation** qui offre à l'auteur le droit exclusif de communiquer son œuvre (dans les faits, personne ne peut contraindre un auteur à divulguer son travail, même s'il s'agit d'une œuvre de commande), du droit à la **paternité** (obligation d'associer une œuvre à son auteur, sauf si l'auteur ne le souhaite pas), du droit au **respect** et à l'intégrité (obligation de représenter ou de reproduire une œuvre telle qu'elle a été conçue et en respectant l'esprit de son auteur), et des droits de **retrait** et de **repentir** (possibilité offerte à l'auteur, moyennant un dédommagement préalable, de retirer ou de modifier une œuvre dont les droit de représentation ou de reproduction ont été cédés).

### 9) Quelles sont les sanctions en cas de contrefaçon ?

La contrefaçon est le viol d'un droit d'auteur. C'est un délit. Les sanctions sont : 300 000 euros d'amende et 3 ans de prison (600 000 euros d'amende et 6 ans de prison en cas de récidive).

### 10) Qu'est-ce qu'HADOPI ?

La réforme Hadopi vise à sanctionner les téléchargements illégaux d'œuvres musicales et cinématographiques. Lorsqu'un « pirate » est identifié (à l'aide de son numéro IP communiqué à l'HADOPI par les sociétés d'auteurs), il reçoit un avertissement (courriel). En cas de récidive dans les six mois, l'abonné « contrefacteur » se voit adresser une recommandation (courrier AR). Puis, une autre, si un nouveau problème est signalé dans l'année qui suit. L'abonné devant alors justifier le trouble constaté, à défaut de quoi le juge sera saisi. Juge qui pourra ainsi condamner l'internaute (le titulaire du compte) à une amende de 1500 euros (7500 euros s'il s'agit d'une personne morale) et couper sa connexion à internet pendant un mois sans pour autant que cette coupure n'entraîne la suspension de son abonnement.

## **Le point sur les exceptions au droit d'auteur (Loi DADVSI) concernant les activités pédagogiques (Code de la propriété intellectuelle)**

Il s'agit ici de faire le point sur cette exemption prévue par l'article L122-5 (e du 3°). Ce texte, objet de compromis entre différents groupes de pression, mérite quelques explications. Pour mieux le comprendre, il est nécessaire de s'appuyer sur les accords sectoriels qui, en 2007, 2008 et 2009<sup>1</sup> ont été signés entre l'Etat et les sociétés de gestion collective représentant les auteurs.

### **Le « e » du 3° sur l'enseignement**

Le texte :

« e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ; »

### **Ce qu'il faut retenir :**

- Les auteurs ne peuvent s'opposer à la reproduction et la représentation **d'extraits** de leur œuvre à des **fins pédagogiques**.
  - o Précisions
    - La notion **d'extraits d'œuvre** ne concerne pas les arts visuels. La reproduction totale de l'œuvre est ici autorisée.
    - Par **activités pédagogiques** on doit comprendre enseignement et recherche et non activité récréative (quid des expositions virtuelles proposées sur les sites sans lien direct avec une activité pédagogique identifiée ?)
    - Cette reproduction intervient à des **fins exclusives d'illustration**. Elle doit ainsi s'insérer dans un travail pédagogique.

---

<sup>1</sup> Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (BO n°5 du 4 janvier 2010)

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (BO n°5 du 4 janvier 2010)

- Le **public destinataire doit être composé** d'élèves, d'étudiants ou de chercheurs
- Limites
  - Cela ne doit donner **lieu à aucun commerce** (stages payants...)
  - Ce texte ne concerne pas (pour info) les **partitions musicales**
  - Ce texte ne concerne pas les **ouvrages pédagogiques** (il faut ainsi savoir qu'un autre accord existait prévoyant l'extraction possible dans la limite de 5 pages consécutives)
  - Ce texte ne concerne pas les œuvres réalisées pour une **édition numérique de l'écrit** (livrels, cédéroms...)
  - Ce texte ne permet pas de **photocopier des œuvres** (voir les accords passés avec le Centre Français de droit de copie / CFC)
- Les sites internet
  - Selon les accords sectoriels **il est possible de mettre en ligne des œuvres en respectant certaines conditions** :
    - Ces dernières doivent s'insérer dans un **travail pédagogique**
    - Elles ne doivent pas être **proposées de manière individuelle** (autrement-dit, leur accès ne peut se faire que dans le cadre de la consultation du travail pédagogique au sein duquel elles apparaissent, et non en direct)
    - Le public doit être **composé d'étudiants, d'élèves ou de chercheurs de la spécialité**. Ainsi, un système de sécurité permettant d'identifier les personnes qui accèdent aux sites doit être mis en place.
    - Pour permettre le contrôle, **les codes d'accès aux sites** sur lesquels se trouvent les œuvres doivent être communiqués aux sociétés de gestion des droits.

### **L'incidence de l'équilibre économique (le « triple test »)**

#### **Le texte (L122-5) :**

« Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

#### **Ce qu'il faut retenir :**

- Depuis 2006, les exceptions au droit d'auteur doivent être analysées de manière limitative quant à leur exercice. Ainsi faut-il désormais tenir compte de l'équilibre économique en appliquant le « triple test » ou « test en trois étapes ». Introduit en droit français par la Cour de cassation, ce procédé tant à vérifier que les limitations du droit d'auteur prévues par l'article L122-5 ne constituent pas, pour l'auteur, une atteinte économique « insupportable ». Il existe trois conditions cumulatives :
  - Il ne doit pas y avoir d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre

- Il ne doit pas y avoir de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur
- Le troisième point reprend l'interdiction de réaliser, sans autorisation, une copie ou une représentation d'une oeuvre à des fins commerciales

Cette notion a été prise en compte par les accords sectoriels (passés entre l'Etat et les sociétés de gestion collective représentant les auteurs). Elle se traduit par la mise en place de nouvelles limites quant à l'exercice de l'exemption :

- pour la **musique** : un extrait doit être inférieur à 30" et en tout état de cause inférieur à 10% de la totalité de l'oeuvre (15% s'il y a plusieurs extraits)
- pour les **livres** : un extrait est inférieur à 5 pages consécutives d'un livre, en tout état de cause inférieur à 20% à la pagination totale par travail pédagogique
- pour les **manuels scolaires** : un extrait doit être inférieur à 5 pages consécutives, dans la limite de 5% de la pagination totale par travail pédagogique et par an ;
  - pour l'**audio-visuel** : un extrait doit être inférieur ou égal à 6', en tout état de cause ne pas excéder 10% du total (15% s'il y a plusieurs extraits)
  - pour la presse : deux articles d'une même parution sans excéder 10% de la parution
- pour les **arts visuels** : pas d'extraits, pas plus de 20 oeuvres par travail pédagogique, avec une limite dans la définition de la reproduction ou représentation numérique (72 dpi et 400X400 pixels)
  
- **Contrepartie**
  - Une **contrepartie financière annuelle est proposée aux sociétés d'auteurs** en plus de celle déjà versée pour l'exercice des droits de reprographie (CFC...).

## Le point sur le droit de prêt (Livres)

Le dossier complet présenté ci-dessous est disponible sur le site du Ministère de la Culture (<http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/>)

# Droit de la culture

## Direction du livre et de la lecture

---

### Le droit de prêt

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 7 mars 2005, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) est agréée en qualité de société de perception et de répartition des droits pour la gestion du droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

- [Arrêté du 7 mars 2005 portant agrément de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit](#) (pdf)

- [Le communiqué de presse](#)

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez désormais vous adresser à la SOFIA : [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)

---

La [loi n°2003-517 du 18 juin 2003](#) relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, adoptée à l'unanimité par le Parlement le 10 juin 2003, est effective à compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Ce site a été réalisé à l'intention de l'ensemble des professionnels du livre et des élus pour les renseigner de la manière la plus claire et la plus complète possible sur la mise en oeuvre de la loi (principales dispositions, modalités techniques, calendrier d'application aux marchés publics...).

---

### SOMMAIRE

[Droit de prêt : les points clés](#)

[Texte de la loi du 18 juin 2003](#)

[Mise en oeuvre du droit de prêt](#)

- [Qui finance le droit de prêt ?](#)
- [Qui verse le droit de prêt ?](#)
- [Qui gère le droit de prêt ?](#)
- [Qui déclare les informations à la société de gestion ?](#)
- [Qui bénéficie de la rémunération au titre du droit de prêt ?](#)

[Plafonnement des rabais](#)

[Calendrier d'application](#)

[Décrets d'application](#)

[Application de la loi aux marchés](#)

[Application de la loi aux acquisitions de livres étrangers](#)

[Retraite complémentaire des auteurs et traducteurs](#)

[Ressources documentaires](#)

## Le point sur l'usage et le droit de prêt (Films, jeux, musique)

Le droit de prêt ne concerne pas que les livres. Aujourd'hui, les centres de documentation, les bibliothèques, les médiathèques proposent également à leurs adhérents l'accès à des œuvres audiovisuelles (films, concerts et théâtre filmé, jeux multimédia, musique). Dès lors il convient de se pencher sur les aspects juridiques qui vont accompagner l'utilisation de l'œuvre ainsi proposée au public.

### - Les usages

Ils vont permettre la détermination des montants à payer aux titulaires des droits d'auteurs ou à ses ayants droit. On peut ici rappeler que « *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». Ce droit, d'un point de vue patrimonial comprend la reproduction et la représentation. Autrement dit aucune de ces actions, en dehors du cadre personnel (reproduction au seul bénéfice du copiste) et familial (représentation dans le cercle familial et amical) n'est possible sans l'autorisation préalable de l'auteur.

#### ○ « L'achat »

Chacun d'entre nous a la possibilité d'acheter un film sur un support quelconque dans une grande surface par exemple. D'un point de vue juridique l'acheteur bénéficie alors d'un droit de jouissance lui permettant de représenter l'œuvre autant de fois qu'il le souhaite dans les limites de son cercle familial et amical. Aucun autre droit n'est associé à cet acte « d'achat ».

#### ○ Le prêt à titre gratuit

L'établissement acheteur va ici pouvoir prêter, gratuitement, pour un temps limité un DVD (film...) à un usager qui devra en faire une utilisation privée. Si certains éditeurs permettent sans surcoût le prêt gratuit, d'autres (la plupart) l'autorisent moyennant une contrepartie dont le montant varie de 10 à 20 € en plus du prix de vente des films et autres spectacles filmés.

#### ○ La location

L'emprunt d'un programme va ici donner lieu à une contrepartie financière. Cette pratique n'a pas cours dans les établissements publics. Le prix d'un programme destiné à la location est bien entendu supérieur à celui proposé pour un simple usage privé.

#### ○ La consultation

Il s'agit de la possibilité de visionner un programme dans les locaux (principaux ou rattachés) du centre acquéreur. Ce droit de consultation s'exerce individuellement ou dans le cadre d'un groupe restreint (5 personnes au plus). Un complément financier pourra également être demandé pour l'exercice de ce droit.

- **La projection gratuite**

Il s'agit d'une projection gratuite et sans billetterie. Elle doit être organisée dans les locaux de l'acquéreur (projection extérieure exclue) et réunir 30 personnes au maximum. Aucune publicité n'est autorisée en dehors de la simple information des usagers du centre de documentation ou de la bibliothèque. Un complément financier pourra être demandé par les ayants droit.

- **La projection classique**

Tout autre type de projection ne répondant pas à la définition de la projection gratuite. Dans cette hypothèse, une démarche préalable visant à obtenir l'autorisation des ayants droit devra être entamée. Une démarche en direction du CNC pourra également être nécessaire.

- **Quelques acteurs**

- **Des distributeurs**

- CVS ([www.cvs-mediathèques.com](http://www.cvs-mediathèques.com))
- ADAV (<http://www.adav-assoc.com/>)
- Images de la culture/CNC (<http://prep-cncfr.seevia.com/idc/data/index.htm>)
- BPI (Ministère de la culture) (<http://www.bpi.fr/fr/index.html>)

- **Ayants droit - autorisations**

- Sacem (musique) (<http://www.sacem.fr/>)
- CNC (Cinéma) (<http://www.cnc.fr/>)
- SCAM (œuvre multimédia) (<http://www.scam.fr/>)
- SACD (œuvre de fiction) (<http://www.sacd.fr/>)

<b>Le point sur le droit à l'image</b> <b>(Art. 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal)</b>
--

**1) Qu'est-ce que le droit à l'image ?**

C'est un droit de création jurisprudentielle (il n'a pas de base textuelle) qui permet à toute personne physique de s'opposer à la reproduction de ses traits. Il est issu de la notion de vie privée.

**2) Qu'est-ce que la notion de vie privée ?**

Le droit français offre à chacun la possibilité de défendre sa vie privée. Cette notion n'est pas clairement définie par le droit civil (art. 9 du Code civil). En revanche, sa violation se trouve précisée par l'art. 226-1 du Code pénal. Ce dernier stipule que l'enregistrement, la transmission de paroles ou d'images de personnes prises dans un lieu privé (sans leur consentement) est puni d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende.

**3) Peut-on prendre des photos de personnes dans un lieu public ?**

A priori, non. Du moins, on peut penser que les personnes concernées pourront s'opposer à la diffusion de ces images. Toutefois, les juges tentent, de plus en plus, de trouver un équilibre entre le droit à l'information (principe fondamental des systèmes démocratiques) et le droit à l'image issu de la notion de vie privée. Par prudence, il convient néanmoins d'obtenir l'autorisation écrite des personnes filmées ou photographiées.

**4) Quid des photos de foule ?**

Si la personne photographiée ou filmée n'est pas l'objet de la prise de vue (foule, élément secondaire...), on peut envisager que les risques d'être condamné pour atteinte au droit à l'image sont réduits (sauf si la diffusion de l'image cause un préjudice certain aux personnes photographiées : consommation de drogues, ébats sexuels, relations extraconjugales... ).

**5) Quel est le droit à l'image des propriétaires d'un bien ?**

Après une série de décisions judiciaires contradictoires, on peut penser (dans l'état actuel de la jurisprudence) que le simple fait d'être le propriétaire d'un bien ne fait pas de vous le propriétaire de son image. En fait, vous ne pouvez vous opposer à l'exploitation de cette dernière par un tiers que si cette exploitation vous empêche de jouir pleinement de votre propriété (débarquement de touristes, de voleurs...). En revanche vous pouvez vous opposer au fait que des personnes entrent dans votre propriété pour réaliser des prises de vues.

**6) Quid des droits d'auteurs ?**

Il existe en effet des droits d'auteurs sur un bien immobilier. Le plus souvent ces derniers sont exercés par l'architecte. Dès lors, la reproduction d'un immeuble (photo, film) doit s'accompagner du respect du droit moral (le nom de l'auteur doit être précisé sous chaque reproduction de son œuvre) et du respect des droits patrimoniaux s'ils perdurent (autorisation initiale du titulaire des droits).

## **Le point sur la responsabilité éditoriale** (Loi du 29 juillet 1881)

### **1) Qu'est-ce que la responsabilité éditoriale ?**

C'est le fait d'assumer les conséquences de la diffusion d'informations aussi bien d'un point de vue civil (compensation des préjudices subis) que pénal (violation des règles posées par la société).

### **2) A quel titre dois-je assumer cette responsabilité ?**

Longtemps, cette responsabilité n'a été assumée que par les professionnels de l'information (éditeurs, diffuseurs, journalistes...). Depuis la démocratisation des nouveaux médias de communication, cette responsabilité touche désormais tous les acteurs du Net, dans la mesure où ces derniers sont devenus de véritables diffuseurs de données.

### **3) Cette responsabilité peut-elle être atténuée ?**

On peut considérer qu'en fonction des actions de diffusion menées, la responsabilité supportée n'est pas la même. On distingue en effet les éditeurs des hébergeurs. Ces derniers n'interviennent dans la diffusion d'informations qu'en proposant/fournissant des moyens techniques de communication (prestataires techniques). Dès lors, ils n'ont pas vocation à être responsable des données diffusées, mais en revanche, ils peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils ne suppriment pas « promptement » un contenu litigieux ou s'ils sont incapables de permettre l'identification de son auteur. Les éditeurs, en revanche, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales qui publient ou favorisent la publication d'informations (et qui ne sont pas reconnues comme de simples hébergeurs), voient leur responsabilité engagée pour toutes les informations diffusées.

### **4) Vous avez dit promptement ?**

Dans une décision récente, un hébergeur a été condamné pour avoir agi avec retard. On lui avait signalé un contenu litigieux le vendredi et il l'avait retiré le mardi. Dans son délibéré, le juge a précisé qu'agir promptement signifiait agir dans les 24 heures après le signalement du problème.

### **5) De quoi est-on responsable ?**

L'éditeur est responsable de toutes les informations qu'il diffuse. Il faut ainsi comprendre, par exemple, que le créateur d'un blog verra sa responsabilité engagée non seulement pour ses écrits, mais également pour les commentaires proposés par les visiteurs de son blog. Dans le même esprit, l'animateur d'un forum est responsable des informations publiées sur ledit forum.

### **6) Quelles sont les informations qui posent problème ?**

Il existe plusieurs types d'informations dont la diffusion peut entraîner des poursuites judiciaires. Tout d'abord on peut citer les données protégées par la propriété intellectuelle (marques, logos, dessins et modèles, droits d'auteur). La reproduction et la diffusion sans droit de ces données peut entraîner de fortes amendes (dans des cas extrêmes, la prison) et le versement de

dédommagements importants. Ensuite, il faut parler des informations qui peuvent nuire non plus à l'exercice d'un droit de propriété, mais à l'intégrité ou la réputation d'une personne. Il s'agit ici des atteintes à la vie privée, des diffamations (information, faisant référence à un fait passé, portant atteinte à l'honneur et la considération d'une personne), des injures publiques (information, ne faisant pas référence à un fait passé, portant atteinte à l'honneur et la considération d'une personne), des provocations aux crimes et délits, des apologies (le fait de considérer un comportement illicite comme louable), les informations négationnistes (tendant à nier ou minimiser un crime contre l'humanité) ou encore les offenses (atteinte à l'honneur du Président de la république ou des représentants des pays étrangers présents sur le territoire français).

## **7) Quoi faire ?**

Il faut tenter d'analyser les données mises en ligne sur son site. Pour cela, il est préférable de modérer les commentaires des visiteurs et de ne pas diffuser ceux qui semblent poser problème. Enfin, il ne faut pas tarder à retirer un contenu suspect, ou signalé comme suspect pour montrer sa bonne foi (en cas de saisie ultérieure de la Justice). Puis, pourquoi pas, le remettre en ligne s'il ne pose pas de problème juridique.

## Les textes

- 1) Le code de la propriété intellectuelle ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))
- 2) Le code civil ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))
- 3) Le code pénal ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))
- 4) Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (BO du ministère de l'Education nationale n°5 du 4 janvier 2010) (<http://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.html>)
- 5) Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (BO du ministère de l'Education nationale n°5 du 4 janvier 2010) (<http://www.education.gouv.fr/cid50450/menj0901121x.html>)
- 6) Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

## La jurisprudence

Vous trouverez de nombreux commentaires de décisions de justice relatifs aux droits d'auteur, aux droits du web, à la diffamation, aux injures publiques, aux incitations et autres délits de presse sur le remarquable site Legalis (<http://www.legalis.net/>).